

Gouvernement du Québec

Décret 720-2015, 19 août 2015

CONCERNANT la modification du décret numéro 1224-92 du 26 août 1992 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet de réaménagement de la route 155, tronçon Grandes-Piles/La Tuque, sections 110, 130, 140, 150 et 160

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 1224-92 du 26 août 1992, modifié par le décret numéro 780-2008 du 23 juillet 2008, un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour réaliser le projet de réaménagement de la route 155, tronçon Grandes-Piles/La Tuque, sections 110, 130, 140, 150 et 160;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a transmis, le 17 octobre 2012, une demande de modification du décret numéro 1224-92 du 26 août 1992, modifié par le décret numéro 780-2008 du 23 juillet 2008, afin de permettre le réaménagement de la section 110 de la route 155 sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Roch-de-Mékinac en Mauricie;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a transmis, le 17 octobre 2012, une évaluation des impacts sur l'environnement relative à la modification demandée;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a transmis, le 13 avril 2015, un addenda relatif à la modification demandée;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE le dispositif du décret numéro 1224-92 du 26 août 1992, modifié par le décret numéro 780-2008 du 23 juillet 2008, soit modifié comme suit:

2. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste, les documents suivants:

— Lettre de M. Jean Douville, du ministère des Transports, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 17 octobre 2012, concernant la demande de modification de décret pour le réaménagement de la section 110 de la route 155 à Saint-Roch-de-Mékinac en Mauricie, totalisant environ 12 pages incluant 4 pièces jointes;

— Lettre de M. Jean Douville, du ministère des Transports, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 6 mars 2013, concernant les réponses aux questions et commentaires sur la demande de modification du décret numéro 1224-92 du 26 août 1992 pour le réaménagement de la section 110 de la route 155 à Saint-Roch-de-Mékinac, totalisant environ 12 pages incluant 2 pièces jointes;

— Lettre de M. Carl Bélanger, du ministère des Transports, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 12 mai 2014, concernant la réponse à la seconde demande d'informations supplémentaires sur la demande de modification du décret numéro 1224-92 du 26 août 1992 pour le réaménagement de la section 110 de la route 155 à Saint-Roch-de-Mékinac, totalisant environ 24 pages incluant 3 pièces jointes;

— Courriel de M. Marc-André Larose, du ministère des Transports, à M. Hubert Gagné, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 13 avril 2015 à 9 h 55, contenant l'addenda à la demande de modification de décret, totalisant environ 60 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Marc-André Larose, du ministère des Transports, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 2 juin 2015, concernant les réponses à la série de demandes d'information supplémentaire sur l'addenda dans le cadre de la demande de modification de décret concernant le projet de réaménagement de la section 110 de la route 155 à Saint-Roch-de-Mékinac en Mauricie, 6 pages incluant 1 pièce jointe;

3. Les conditions suivantes sont ajoutées :

CONDITION 9
CLIMAT SONORE EN PÉRIODE
DE CONSTRUCTION

Le ministre des Transports doit élaborer et réaliser un programme de surveillance du climat sonore durant la période de construction. Ce programme doit inclure les niveaux de bruit à respecter et comprendre des relevés sonores aux zones sensibles les plus susceptibles d'être affectées par le bruit du chantier. Ces relevés doivent prévoir des mesures du niveau initial et des mesures de la contribution sonore du chantier. Le programme doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige et des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités et doit permettre qu'ils puissent faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes, le cas échéant.

Ce programme doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Un rapport doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux;

CONDITION 10
PUITS D'EAU POTABLE

Le ministre des Transports doit élaborer et réaliser un programme de suivi pour les puits d'eau potable à risque. Ce programme doit être entrepris avant le début des travaux et se poursuivre sur une durée minimale de deux ans suivant la réalisation des travaux.

Ce programme de suivi doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les rapports de suivi doivent lui être transmis dans les six mois suivant la prise des mesures;

CONDITION 11
GESTION DES MATÉRIAUX EXCÉDENTAIRES

Le ministre des Transports doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques,

au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un estimé de la quantité de matériaux excédentaires ainsi que les sites potentiels identifiés pour leur disposition. Les sites potentiels devront être présentés à l'entrepreneur, sans obligation de les utiliser.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63702

Gouvernement du Québec

Décret 721-2015, 19 août 2015

CONCERNANT la modification du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Corporation minière Osisko pour le projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la Ville de Malartic

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 914-2009 du 19 août 2009, modifié par les décrets numéros 405-2011 du 13 avril 2011, 964-2012 du 18 octobre 2012, 98-2013 du 13 février 2013, 171-2014 du 26 février 2014 et 763-2014 du 26 août 2014, un certificat d'autorisation à Corporation minière Osisko pour réaliser le projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la Ville de Malartic;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 763-2014 du 26 août 2014, le changement du nom du titulaire du certificat d'autorisation délivré en vertu du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009, modifié par les décrets numéros 405-2011 du 13 avril 2011, 964-2012 du 18 octobre 2012, 98-2013 du 13 février 2013, 171-2014 du 26 février 2014, et ce, en faveur de Canadian Malartic GP;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE Canadian Malartic GP a transmis, le 20 avril 2015, une demande de modification du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009 afin de régulariser les opérations de la mine Canadian Malartic, soit mettre en place une halde mixte de minerai, diriger les eaux propres la dérivation nord vers la dérivation sud, ajouter un nouveau bassin de polissage et déplacer le déversoir d'urgence du bassin sud-est;